

- **Arrêt no 86-5/c du 30 octobre 1986**  
Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)  
Référence : 1986 DFNECSFR 6    Date : 30-10-1986    Taille  
: 2 Kb
  
- **Arrêt no 86-9/c du 6 novembre 1986**  
Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)  
Référence : 1986 DFNECSFR 3    Date : 06-11-1986    Taille  
: 2 Kb
  
- **Arrêt no 86-11/c du 24 décembre 1986**  
Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)  
Référence : 1986 DFNECSFR 4    Date : 24-12-1986    Taille  
: 7 Kb
  
- **Arrêt no 86-13/c du 24 décembre 1986**  
Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)  
Référence : 1986 DFNECSFR 1    Date : 24-12-1986    Taille  
: 5 Kb
  
- **Arrêt no 86-13/p du 24 décembre 1986**  
Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)  
Référence : 1986 DFNECSFR 2    Date : 24-12-1986    Taille  
: 2 Kb
  
- **Arrêt no 86-14/c du 24 décembre 1986**  
Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)  
Référence : 1986 DFNECSFR 7    Date : 24-12-1986    Taille  
: 2 Kb
  
- **Arrêt no 86-15/p du 24 décembre 1986**  
Source : SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques  
(A.I.F.)  
Référence : 1986 DFNECSFR 5    Date : 24-12-1986    Taille : 3 Kb



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 86-5/c du 30 octobre 1986**

Instance : **Cour d'Etat**

Date : **30-10-1986**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référence **1986 DFNECSFR 6**

:

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1986/1986dfnecsfr6.html>**

Taille : **2 KB**

LA COUR d'état, statuant en matière judiciaire pour les affaires civiles, en son audience publique tenue au Palais de ladite Cour, le Jeudi trente octobre mil neuf cent quatre-vingt six, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après la lecture du rapport de Monsieur le Président MAMADOU MALAM AOUAMI, les conclusions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi formé par déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Niamey, le 29 juillet 1985, par la dame KADI OUMAROU, 40 ans, ménagère domiciliée à Deizébon-Koiaratégui-Niamey, veuve de GARBA HAMIDOU, contre le jugement n 15 en date du 26 juillet 1985, rendu par le Tribunal civil de Niamey, relatif à la succession de GARBA HAMIDOU ;

Vu la déclaration de pourvoi ;

Vu les mémoires produits tant en demande qu'en défense ;

Attendu qu'aucun moyen de cassation n'est produit ;

Attendu par ailleurs, que la décision attaquée est régulière en la forme et n'a violé

aucune disposition légale ; qu'il s'ensuit que le pourvoi doit être rejeté ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 52 de l'ordonnance n 74-13 du 13 août 1974, portant création, composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour d'état ;

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la dame KADI OUMAROU aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour d'état, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

MAMADOU MALAM AOUAMI, Président ; BANDIARE ALI, Conseiller ; OUSMANE OUMAROU, Conseiller intérimaire ; ABSI HAMANI, Procureur général, et Maître MAIGA ALI, Greffier en Chef.



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 86-9/c du 6 novembre 1986**

Instance : **Cour d'Etat**

Date : **06-11-1986**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référence **1986 DFNECSFR 3**

:

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1986/1986dfnecsfr3.html>**

Taille : **2 KB**

LA COUR d'état, statuant en matières civile et coutumière, en son audience publique tenue au Palais de ladite Cour, le Jeudi six novembre mil neuf cent quatre-vingt six, à dix heures trente, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après lecture du rapport de Monsieur le Conseiller BANDIARE ALI, les conclusions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi formé par le sieur ASSOUMANE ATTAHER, commerçant domicilié à Zinder, quartier Garin-Malam, par déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Zinder en date du 30 avril 1985 contre un jugement du même tribunal rendu en matière coutumière le 29 avril 1985 entre le demandeur

et la dame AICHATOU ALASSANE ;

Vu le mémoire ampliatif en date du 30 octobre 1985 produit à l'appui du pourvoi et le mémoire en défense de l'intimée en date du 13 février 1986 ;

EN LA FORME :

Attendu que la notification a été faite dans les forme et délai de la loi qu'il y a lieu de déclarer le pourvoi recevable ;

AU FOND :

Attendu que le demandeur au pourvoi n'invoque aucun moyen de droit, qu'il se borne à relater les moyens de fait qui relèvent de l'appréciation souveraine du juge de fond ;

Attendu par ailleurs qu'il n'existe aucun moyen touchant à l'ordre public qui pourrait être relevé d'office ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de rejeter purement et simplement ledit pourvoi ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 53 et suivant de l'ordonnance n 74-13 du 13 août 1974 ;

- Déclare le pourvoi recevable ;
- Le rejette ;
- Met les dépens à la charge du demandeur ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour d'état, formation judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

MAMADOU MALAM AOUAMI, Président ; BANDIARE ALI, Conseiller ; OUSMANE OUMAROU, Conseiller intérimaire ; ABSI HAMANI, Procureur général, et Maître MAIGA ALI, Greffier en Chef.



Présentation ■ Recherche ■ Commentaires ■ Connexion ■ Aide



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 86-11/c du 24 décembre 1986**

Instance : **Cour d'Etat**

Date : **24-12-1986**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référence **1986 DFNECSFR 4**

:

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1986/1986dfnecsfr4.html>**

Taille : **7 KB**

LA COUR d'état, statuant en matière judiciaire pour les affaires civiles, en son audience publique tenue au Palais de ladite Cour, le Mercredi vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt six, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après la lecture du rapport de Monsieur le Président MAMADOU MALAM AOUAMI, les observations orales de Maître SANTONI Noël et TAHIROU Kéléssi, avocats à la Cour, les réquisitions de Monsieur le Procureur général, et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi régulièrement formé par la BIAO-NIGER, société de banque au capital de 2.200.000.000 de Francs CFA, suivant requête en date du 29 mai 1985, déposée le 30 mai 1985 au greffe de la Cour d'appel de Niamey et signée par Me Noël SANTONI, avocat à la Cour, contre un arrêt n 30 rendu par ladite Cour le 3 mai 1985, entre BIAO-NIGER, appelante d'un jugement du Tribunal de première instance de Niamey n 90 du 30 mai 1984, et la Banque Islamique DAR AL MAAL AL ISLAMI, et signifié à cette dernière le 3 juin 1985 ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'article 2 de la loi n 62-11 du 16 mars 1962 pour absence ou insuffisance de motifs et manque de base légale, en toutes ses branches réunies.

Vu les mémoires produits en demande par Me SANTONI, conseil de la BIAO-NIGER et en défense par Me Kéléssi pour la Banque Islamique-Niger ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt confirmatif attaqué, que le 14 juin 1983 la Banque Islamique DAR AL MAAL AL ISMALI-NIGER à Niamey, donnait à la BIAO-NIGER l'ordre de virer au profit de la Banque de Développement du Mali à Bamako au compte d'une dame COULIBALY, " Etablissements Caprice Lobbo " la somme de CENT MILLIONS DE FRANCS CFA (100.000.000 Frs CFA) ; que le même jour, la BIAO faisait parvenir ces instructions à son correspondant au Mali, la BIAO-BAMAKO ;

Attendu que BIAO-BAMAKO se trouvait être créancière de la dame COULIBALY, procédait au blocage de la somme et faisait pratiquer une saisie-arrêt entre ses mains ; que le 15 juin 1983, la Banque Islamique donnait un contrordre à la BIAO-NIAMEY, en lui demandant de procéder à l'annulation du transfert et de tenir le montant des CENT MILLIONS DE FRANCS CFA à la disposition d'un sieur DIAKITE à ses guichets que le même jour (15-6-1983), le compte de la Banque Islamique chez BIAO-NIAMEY fut débité du montant de CENT MILLIONS DE FRANCS, plus les frais ;

Attendu par ailleurs que par lettre du 23 juin 1983, la Banque Islamique demandait à la BIAO-NIAMEY, l'annulation pure et simple de son ordre de virement du 14 juin 1983 ;

Attendu que la BIAO-MALI poursuivant la procédure engagée contre la dame COULIBALY, obtenait du Tribunal de Commerce de Bamako, condamnation de celle-ci et la validation de la saisie-arrêt par un jugement n 124 du 7 juillet 1983 ;

Attendu que la demanderesse au pourvoi, dans son moyen unique de cassation, qui est un mélange de considérations de fait et de droit, reproche à l'arrêt confirmatif, dont pourvoi, de n'avoir pas répondu à ses conclusions clairement formulées, notamment sa demande reconventionnelle ;

Attendu que du même arrêt il appert que les juges d'appel, tout en confirmant le jugement critiqué en ce qui concerne le principal, CENT MILLIONS DE FRANCS, et l'ont infirmé en ce qu'il a condamné la BIAO à payer DIX MILLIONS de dommages-intérêts à DAR AL MAAL, et ont condamné BIAO-NIAMEY à payer DEUX MILLIONS DE FRANCS de dommages-intérêts à la même DAR AL MAAL, les juges d'appel ont implicitement rejeté la demande reconventionnelle de la demanderesse ; que ce faisant, ils ont usé de leur pouvoir souverain d'appréciation et sur ce point leur décision est exempte de critique ;

Attendu que le virement est une opération bancaire qui réalise un transfert de fonds par un simple jeu d'écriture :

l'inscription d'un débit au compte du donneur d'ordre et d'un crédit équivalent au compte du bénéficiaire ; que le banquier qui reçoit l'ordre doit l'exécuter sans retard dès lors que deux conditions sont remplies :

s'il y a un crédit suffisant au compte du donneur d'ordre et s'il y a conformité entre sa signature et le spécimen déposé au moment de l'ouverture du compte à débiter ;

Attendu que le virement réalisé par deux banquiers différents, doit être situé à la date et au lieu où intervient le consentement du deuxième banquier, celui du bénéficiaire ; c'est, en effet, ce consentement qui, concomitant à celui du donneur d'ordre et le complétant, fait que l'opération se réalise effectivement ; qu'en fait, c'est au moment et au lieu où le banquier bénéficiaire, en l'espèce, la Banque de Développement du Mali, exécute les écritures de virement que l'opération est réalisée ;

Attendu que c'est vainement que la BIAO-NIGER, qui a reçu un ordre de virement de la Banque Islamique DAR AL MAAL AL ISLAMI NIGER le 14 juin 1983, en faveur de la Banque de Développement du Mali à Bamako, et qui a débité le compte du donneur d'ordre le 15 juin, et dont le correspondant, la BIAO-MALI a intercepté les fonds en pratiquant une saisie-arrêt, validée par une décision de justice intervenue le 7 juillet 1983, nonobstant les différents contrordres des 15 et 23 juin 1983 de la Banque Islamique, prétend avoir exécuté les différentes instructions de son donneur d'ordre, en exhibant ses correspondances adressées à BIAO-MALI ;

Attendu que les motifs de l'arrêt déféré ne sont entachés d'aucune insuffisance et permettent à la Cour d'état de vérifier la légalité des condamnations prononcées ;

Que la Cour d'appel a ainsi donné une base légale à la décision et le moyen n'est

pas fondé ;

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 52 et 110 de l'ordonnance n 74-13 du 13 août 1974 portant création, composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour d'état ;

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la demanderesse BIAO-NIGER aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour d'état, formation judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

MAMADOU MALAM AOUAMI, Président ; BANDIARE ALI, Conseiller ; OUSMANE OUMAROU, Conseiller intérimaire ; ABSI HAMANI, Procureur général, et Maître MAIGA ALI, Greffier en Chef.



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 86-13/c du 24 décembre 1986**

Instance : **Cour d'Etat**

Date : **24-12-1986**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référence **1986 DFNECSFR 1**

:

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1986/1986dfnecsfr1.html>**

Taille : **5 KB**

LA COUR d'état, statuant en matière judiciaire pour les affaires civiles, en son audience publique ordinaire tenue au Palais de ladite Cour, le Mercredi vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt six, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après la lecture du rapport de Monsieur le Président MAMADOU MALAM AOUAMI, les conclusions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur les pourvois :

1 - formé le 21 mai 1986 par le sieur KIEPIN TOYE, fonctionnaire en retraite, B.P.

2270, Niamey, contre l'arrêt n 49 rendu par la Cour d'appel de Niamey le 16 mai 1986, dans un procès opposant ledit KIEPIN TOYE à la NIGELEC,

2 - formé le 4 juillet 1986, par Me Yves KOUAOVI, avocat à la Cour constitué pour la Société nigérienne d'électricité (NIGELEC), contre le même arrêt n 49 en date du 16 mai 1986, de la Cour d'appel de Niamey ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les requêtes introductives des pourvois ;

Vu les mémoires produits tant en demande qu'en défense ;

#### SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI FORME LE 21 MAI 1986 PAR KIEPIN TOYE

Attendu qu'aux termes de l'article 23 de l'ordonnance n 74-13 du 13 août 1974, portant création, composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour d'état, sous peine d'irrecevabilité, le pourvoi est formé par une requête écrite et signée par la partie, un avocat défenseur ou un fondé de pouvoir spécial dans le délai d'un mois, lequel court à compter du jour de la signification de la décision lorsque cette signification a été faite à personne ou à domicile, et du jour où l'opposition n'est plus recevable lorsqu'il s'agit d'un arrêt ou d'un jugement par défaut ;

Attendu que l'article 25 de la même ordonnance stipule, à peine de déchéance, le demandeur au pourvoi est tenu dans un délai de deux mois à compter du dépôt du pourvoi, de signifier sa requête au défendeur par un acte extrajudiciaire contenant élection de domicile ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la requête de pourvoi en date du 21 mai 1986 du sieur KIEPIN TOYE n'a jamais été signifiée au défendeur, dans les forme et délai de la loi - d'où il s'ensuit que ce pourvoi est irrecevable ;

#### SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI DE LA NIGELEC

En la forme :

Attendu que la requête introductive de pourvoi en date du 4 juillet 1986, intervenue dans les forme et délai de la loi, doit être déclarée recevable en la forme ;

Au fond :

Moyen unique de cassation :

violation des principes généraux du droit et de l'article 464 du Code de procédure civile - défaut de motifs, et manque de base légale ;

En ce que la Cour a considéré que la demande de la NIGELEC procédant d'un autre contrat que celui qui avait donné naissance au litige alors que la demande répond au moins à deux hypothèses dans lesquelles la jurisprudence et la loi considèrent la demande reconventionnelle comme recevable ;

- la demande sert de défense à l'action principale, - elle tend à la compensation judiciaire, - enfin elle est unie à la demande principale par un lien de connexité ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et de l'appréciation souveraine du

juge d'appel, que la demande reconventionnelle de la NIGELEC procède d'un contrat d'abonnement en eau souscrit par KIEPIN TOYE auprès de ladite Société (NIGELEC) qui a le monopole exclusif de la distribution d'eau dans la Ville de Niamey ;

Attendu que la Cour d'appel en rejetant la demande reconventionnelle fondée sur ce contrat d'abonnement d'eau, n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation, et en condamnant la NIGELEC à supporter la moitié des dépens, a implicitement répondu aux conclusions de dommages-intérêts de cette dernière ;

Qu'il s'en suit que le pourvoi dans ses deux branches n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 52 et 110 de l'ordonnance n 74-13 du 13 août 1974 ;

Rejette les pourvois formés respectivement par KIEPIN TOYE et la NIGELEC ;

Condamne les demandeurs aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour d'état, formation judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

MAMADOU MALAM AOUAMI, Président ; BANDIARE ALI, Conseiller ; OUSMANE OUMAROU, Conseiller intérimaire ; ABSI HAMANI, Procureur général, et Maître MAIGA ALI, Greffier en Chef.



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 86-13/p du 24 décembre 1986**

Instance : **Cour d'Etat**

Date : **24-12-1986**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référence **1986 DFNECSFR 2**

:

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1986/1986dfnecsfr2.html>**

Taille : **2 KB**

LA COUR d'état, statuant en matière judiciaire pour les affaires pénales, en son

audience publique tenue au Palais de ladite Cour, le Mercredi vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt six, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après la lecture du rapport de Monsieur le Président Rapporteur, les conclusions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi régulièrement formé pour le compte de El Hadj Mahamane Zinguilé par déclaration au greffe de la Cour d'appel de Niamey le 25 février 1986 par Me Oumarou SOULEY, avocat stagiaire au Cabinet de Me Lori, avocat à la Cour, contre l'arrêt n 73 en date du 21 février 1986 de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Niamey ayant confirmé un jugement du tribunal correctionnel de Dosso en date du 7 septembre 1982 qui a déclaré El Hadj Mahamane Zinguilé civilement responsable de son préposé Boubacar Doulgou ;

Vu la déclaration de pourvoi ;

Attendu que le demandeur au pourvoi ne produit aucun moyen à l'appui de celui-ci ; qu'il s'ensuit que son pourvoi doit être rejeté ;

Attendu enfin que l'arrêt déféré est régulier en la forme et qu'il n'a violé aucun texte de loi et aucun principe juridique ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 52 de l'ordonnance n 74-13 du 13 août 1974 portant création, composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour d'état ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne El Hadj Mahamane ZINGUILE aux dépens ;

Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum édicté par la loi ;

Dit que l'avertissement prévu à l'article 692 du Code de procédure pénale lui sera notifié par les soins du Greffier en chef de la Cour d'état ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour d'état, formation judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient Messieurs :

MAMADOU MALAM AOUAMI, Président ; BANDIARE ALI, Conseiller ; OUSMANE OUMAROU, Conseiller intérimaire ; ABSI HAMANI, Procureur général, et Maître ALI MAIGA, Greffier en Chef.



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 86-14/c du 24 décembre 1986**

Instance : **Cour d'Etat**

Date : **24-12-1986**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référence **1986 DFNECSFR 7**

:

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1986/1986dfnecsfr7.html>**

Taille : **2 KB**

LA COUR d'état, statuant en matière judiciaire pour les affaires civiles, en son audience publique ordinaire tenue au Palais de ladite Cour, le Mercredi vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt six, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après la lecture du rapport de Monsieur le Président MAMADOU MALAM AOUAMI, les conclusions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur la requête à fin de pourvoi, en date du 6 mai 1986, enregistrée au greffe de la Cour d'appel de Niamey le 7 mai 1986, de Me Noël SANTONI, avocat à la Cour, pour le compte de LOUIS Sirvent, contre l'arrêt n 38 en date du 27 juillet 1984 de la Cour d'appel de Niamey qui a condamné ledit LOUIS Sirvent à payer à la Compagnie Air Algérie la somme de 1.125.925 F en principal et 200.000 F de dommages-intérêts pour résistance abusive ;

**SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI**

Vu la requête à fin de pourvoi,

Vu l'article 25 de l'ordonnance n 74-13 du 13 août 1974 relative à la Cour d'état ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article susmentionné, qu'à peine de déchéance le demandeur au pourvoi est tenu dans un délai de deux mois à compter du dépôt du pourvoi, de signifier sa requête au défendeur par un acte extrajudiciaire contenant élection de domicile ;

Attendu que dans le cas d'espèce, le demandeur au pourvoi n'a pas dans un délai de deux mois à compter du 7 mai 1986, date du dépôt du pourvoi, signifié sa requête au défendeur par acte extrajudiciaire contenant élection de domicile ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, de prononcer la déchéance prévue par ledit article 25 et déclarer le pourvoi irrecevable en la forme ;

**PAR CES MOTIFS**

Vu l'article 50 de l'ordonnance n 74-13 du 13 août 1974 portant création, composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour d'état ;

- prononce la déchéance prévue à l'article 25 de ladite ordonnance ;

- déclare le pourvoi irrecevable en la forme ;
- condamne Sirvent LOUIS aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour d'état, formation judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

MAMADOU MALAM AOUAMI, Président ; BANDIARE ALI, Conseiller ; OUSMANE OUMAROU, Conseiller intérimaire ; ABSI HAMANI, Procureur général, Maître MAIGA ALI, Greffier en Chef.



## **Niger : Cour suprême : Arrêt no 86-15/p du 24 décembre 1986**

Instance : **Cour d'Etat**

Date : **24-12-1986**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référence **1986 DFNECSFR 5**

:

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1986/1986dfnecsfr5.html>**

Taille : **3 KB**

LA COUR d'état, statuant en matière judiciaire pour les affaires pénales, en son audience publique tenue au Palais de ladite Cour, le Mercredi vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt six, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après la lecture du rapport de Monsieur le Président MAMADOU MALAM AOUAMI, les réquisitions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi formé par déclaration au greffe de la Cour d'appel de Niamey le 11 juin 1986 par Me Oumarou Souley, avocat stagiaire, substituant Me Lori, avocat à la Cour, conseil de la dame Régine Djibom, épouse Beogo, contre l'arrêt n 38 en date du 14 avril 1986 de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Niamey rendu dans l'affaire ministère public contre Hamidou Beogo, mandat de dépôt du 23 janvier 1986, inculpé d'abus de confiance par salarié, de

faux et usage de faux en écriture de commerce ;

Vu la déclaration de pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur la recevabilité du pourvoi

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que Hamidou Beogo, chef du service dépôt BP Niamey, est inculpé d'abus de confiance par salarié portant sur du carburant, évalué à 353.465.093 F, de faux et usage de faux en écriture de commerce ;

Attendu qu'il est versé au dossier de la procédure une pièce attestant que les époux Beogo ont choisi de vivre sous le régime de la communauté des biens ;

Attendu qu'il est établi que l'ordonnance de non restitution du juge d'instruction du 2ème Cabinet du tribunal de première instance de Niamey, partiellement confirmée par l'arrêt attaqué de la chambre d'accusation, a un caractère purement provisoire ;

Qu'il s'agit en l'espèce d'une mesure d'instruction tendant, sans aucunement préjuger le fond, à mettre le dossier en état de recevoir jugement définitif ;

Qu'ainsi, l'arrêt confirmatif attaqué de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Niamey ayant sanctionné une mesure d'instruction qui a un caractère purement préparatoire ne pouvait faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour d'état ;

Qu'il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable comme prématuré ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 50 de l'ordonnance 74-13 du 13 août 1974 ;

Déclare le pourvoi irrecevable ;

Condamne la dame Régine Djibom, épouse Beogo, aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour d'état, formation judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient Messieurs :

MAMADOU MALAM AOUAMI, Président ; BANDIARE ALI, Conseiller ; OUSMANE OUMAROU, Conseiller intérimaire ; ABSI HAMANI, Procureur général, et Maître ALI MAIGA, Greffier en Chef.